SECTION DES FINANCES

N° 271.966.-

M. PH. SURUN-
Rapporteur.

C O N S E I L D' E T A T

-=-=-=-=-=-

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS -

-=-=-=-

SEANCE DU 4 JUIN 1957

-=-=-

- A V I S -

-=-

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) saisi par le Secrétaire d'Etat au Budget d'une demande d'avis relative à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires au commerce des vins en Corse ;

VU l'article 16 du décret du 24 avril 1811 concernant l'organisation administrative et judiciaire de la Corse ;

VU l'article 22 de la loi de finances N° 51-598 pour l'exercice 1951 en date du 24 mai 1951 ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU l'arrêt rendu le 18 décembre 1956 par la Cour de Cassation - Chambre Civile (Section Commerciale) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi susvisée du 24 mai 1951, "les taxes sur le chiffre d'affaires frappant les ventes de vins, autres que les vins à consommer sur place, perçues au profit du Trésor et du budget annexe des prestations familiales agricoles, sont, à l'exception de la taxe additionnelle locale, fusionnées en une taxe forfaitaire unique... La taxe forfaitaire est recouvrée et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de droit de circulation sur le vin" ;

Considérant que, par l'arrêt susvisé du 18 décembre 1956, la Cour de Cassation a jugé que n'était pas légalement applicable à la Corse la taxe forfaitaire unique sur les vins instituée par la disposition législative précitée ;

Considérant que la question posée concerne l'interprététion qu'il convient de donner des autres dispositions dudit article 22 ; qu'elle est celle de savoir si, à défaut de la taxe unique de remplacement, demeurent en vigueur en Corse les taxes sur le chiffre d'affaires qui frappaient les ventes de vin;

Considérant que les dispositions précitées de l'article

../..

22 de la loi du 24 mai 1951 forment un tout indivisible et que la non application en Corse de la taxe unique qu'elles instituent s'étend à l'ensemble des dispositions de cet article ; que celui-ci a eu pour objet de réaliser, non un allègement fiscal en faveur du commerce des vins en supprimant les taxes sur le chiffre d'affaires, mais seulement leur simplification par la voie de leur fusion en une taxe forfaitaire unique dont le taux a été fixé par la loi en vue d'obtenir le même rendement fiscal ; que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 22 de la loi du 24 mai 1951 n'ont pas porté atteinte en Corse au régime antérieur du commerce des vins, qui comporte des taxes proportionnelles selon la législation générale des taxes sur le chiffre d'affaires ;

E S T D' A V I S :

qu'il y a lieu, sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

signé : CH. BRASART, Président,
PH. SURUN, Rapporteur,
et S. FONTAINE, Secrétaire.